CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONCOURS INTERNE ET DE 3ème VOIE

SESSION 2016

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives au sein de la commune de Sportiville qui compte 45 000 habitants.

Dans un contexte budgétaire contraint, et soucieux de la bonne gestion des dépenses de la commune, votre Directeur des sports souhaite travailler sur les partenariats existants avec les associations sportives.

Ainsi, il vous demande de lui rédiger, exclusivement à l'aide des documents joints, une note qui précisera la démarche à adopter afin de fiabiliser et sécuriser ces partenariats, cela dans l'optique de rationaliser les aides apportées tout en maîtrisant les risques encourus.

Liste des documents joints :

Document 1 : « Essentiel de la circulaire du 18 janvier 2010 » – *acteursdusport.fr* – page web consultée le 14 décembre 2015 – 3 pages

Document 2 : « Les relations des collectivités locales avec les associations – 50 questions » (extraits) – *Le courrier des maires et des élus locaux* – 10 janvier 2012 – 4 pages

Document 3 : « Les relations associations collectivités se renforcent en dépit des difficultés économiques » – Localtis.info - *article Vie associative* – 10 décembre 2013 – 2 pages

Document 4 : « Accompagner le secteur associatif sportif – Etude relative à l'implication des collectivités territoriales dans l'accompagnement des associations sportives » – Note de synthèse » *Centre National d'Appui et de Ressources du Sport (CNAR)* – mars 2008 – 3 pages

Document 5 : « Les subventions aux associations » (extraits) – *Journal des Maires* – Février 2015 – 1 page

Document 6 : « Assises du sport – acte 2 – Le projet sportif local de Digne-les-Bains 2009-2014 » – 9 mars 2009 – 5 pages

Document 7 : « Le partenariat avec les bénévoles et associations sportives » – *Site web de la DRDJS 33* – 3 pages

Document 8 : « Les critères de répartition des subventions municipales » (extraits) – *Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport – n°21* – Novembre 2009 – *2* pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Essentiel la circulaire du 18 janvier 2010

Site internet – Acteurs du sport
Page consultée le 15 décembre 2015

La Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations constitue un document majeur pour les associations et clarifie d'une manière explicite la notion de subvention

En annexe de la circulaire
- le modèle de convention pluriannuel d'objectifs avec une association
- les indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation
- le formulaire dossier de demande de subvention

Sommaire de la page

- Essentiel la circulaire du 18 janvier 2010
- La demande doit provenir de l'association
- Les obligations de toutes associations sportives recevant une subvention
- Les obligations de certaines associations sportives
- L'obligation de transparence à la charge des collectivités
- Distinguer subvention, marché et délégation de service public
- Lien utile

La demande doit provenir de l'association

Il convient en préalable de rappeler qu'une subvention est une "libéralité" accordée par une puissance publique (Etat, collectivité territoriale, établissement public) à une association. La puissance publique dispose d'une totale liberté pour l'octroi des subventions.
Seules les associations déclarées peuvent recevoir des subventions, mais elles ne peuvent se prévaloir, en la matière, d'aucun droit. *"L'octroi antérieur d'une subvention annuelle à une association ne lui confère aucun droit à son renouvellement"* (Tribunal administratif de PARIS - 26 février 1964).
La subvention n'est donc ni un "droit" ni un "abonnement". La subvention doit être demandée par l'association. Dans le cas inverse où la collectivité attribue automatiquement une subvention, la subvention pourrait être requalifiée de prestations de services.

Les obligations de toutes associations sportives recevant une subvention

L'existence réelle de l'association.
En effet une association doit pouvoir attester de son bon fonctionnement. Ainsi elle doit être à jour de toute modification d'ordre statutaire (modification statutaire, changement d'administrateurs...). L'association a trois mois à compter de l'adoption de la modification et de son inscription sur le registre spécial des associations pour en informer la préfecture.

L'utilisation des subventions.

Si la subvention n'est pas affectée à une action précise (organisation d'une manifestation exceptionnelle, construction d'un équipement...), elle peut être utilisée dans les limites de l'objet statutaire. Par contre, si elle fait l'objet d'une affectation particulière, elle ne peut être utilisée que pour cet objet (art. 31, 1er alinéa de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958). Cette subvention devra être utilisée dans un délai de douze mois sans quoi elle sera restituée à la collectivité (décret du 10 juin 1934 et article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945).
Il est strictement interdit de reverser une subvention à un tiers. En effet si cette pratique était possible, les subventions échapperaient au contrôle des collectivités.

Les documents comptables qu'est tenue de fournir toute association subventionnée.

Dans l'application du décret-loi du 30 octobre 1935, une association subventionnée peut être soumise au contrôle et doit produire des comptes ainsi que des éléments relatifs à son activité. Les comptes peuvent être présentés sous une forme très simple (recettes, dépenses). Il est à noter que les pièces comptables doivent être conservées par l'association (dix ans pour les pièces commerciales et quatre ans pour les pièces fiscales).

Les obligations de certaines associations sportives

Conformément aux dispositions de la loi de 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'observer un certain nombre de règles :

- Lorsque **la subvention est affectée à une dépense déterminée**, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- Lorsque **la subvention dépasse le montant annuel de 23 000 €,** la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association sportive bénéficiaire définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- Les associations qui reçoivent annuellement de l'ensemble des collectivités publiques **une subvention supérieure à un montant de 153 000 €** doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leur compte, les conventions prévues par des dispositions précédentes (seuil supérieur à 23 000 €) et les comptes rendus des subventions reçues pour y être consultés.

Par ailleurs, le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

L'obligation de transparence à la charge des collectivités

Selon l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, doit figurer en annexe du document budgétaire les concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et en subvention (doit être indiqué selon l'article R 2313-3 du code général des collectivités territoriales le nom de l'association, la nature de la prestation ou le montant de la subvention.)

Il peut s'agir de

- mise à disposition d'équipement ou de locaux ;
- travaux effectués par la commune au bénéfice de l'association ;
- dons de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune pour le compte de l'association.

Selon les débats parlementaires " la rédaction du texte rendait possible mais non obligatoire l'individualisation des subventions et prestations, n'imposait pas une évaluation financière " [1]
Toutes les subventions accordées doivent figurer en annexe des documents budgétaires.
Ainsi, les documents demandés aux associations et organismes concernés sont rendus publics et figurent en annexe des documents budgétaires de la commune (de plus de 3 500 habitants).

Distinguer subvention, marché et délégation de service public

Le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, en collaboration avec le ministère de l'Économie, des Finances et de l'industrie, et le ministère de l'Intérieur, propose un guide clarifiant les différentes formes de "financements publics" dont peuvent bénéficier les associations, ainsi que la réglementation afférente.

Objectifs : permettre aux autorités publiques et aux associations de distinguer ce qu'est une subvention, une commande publique et une délégation de service public, afin de choisir la procédure adaptée à la situation, et éviter tout risque de requalification judiciaire.

---

[1] Christian Pierret, rapport *JO* Débats Assemblée nationale, 26 mars 1991, p. 422, cité par M. Giordano, in *Juris. Association,* n° 71, janvier 1993.

DOCUMENT 2

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX

ASSOCIATIONS 10/01/2012

Les relations des collectivités locales avec les associations – 50 questions

(extraits)

III. L'intervention dans la gestion associative

30 – Une collectivité locale peut-elle adhérer à une association ?

Aucune règle ni aucun principe n'interdisent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'adhérer à une association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Dès lors que l'objet de l'association revêt un intérêt public local (cf. question n° 3), la collectivité territoriale peut décider d'en être membre. Une cotisation pourra être versée et des représentants de la collectivité pourront siéger au sein des organes de direction de l'association.

Dès que des élus siègent au sein d'un organe de direction de l'association, quatre risques existent, dont il conviendra de prévenir l'apparition : le risque « administratif » d'illégalité des actes pris par la collectivité, mais également, pour les élus concernés, le risque pénal de condamnation pour prise illégale d'intérêts, le risque d'inéligibilité en qualité d' »entrepreneur de services municipaux » et le risque financier de déclaration de « gestion de fait ».

31 – Quels sont les risques pour les actes pris par la collectivité ?

L'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ». Sur ce fondement, les délibérations d'une collectivité territoriale (autorisant par exemple une subvention ou une mise à disposition) peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif et encourent l'annulation s'il apparaît que l'un des conseillers (municipaux, généraux ou régionaux) qui a participé à la délibération, a un intérêt dans l'association soutenue.

Un conseiller identifié comme « intéressé à l'affaire » devra s'abstenir de toute participation à la décision finale (en quittant la salle du conseil dès que le point est appelé à l'ordre du jour, et sans laisser de procuration), mais également à la préparation de la décision (en s'abstenant de siéger lors de la séance de commission où le point est évoqué).

32 – Qu'est-ce qu'un « conseiller intéressé à l'affaire » ?

D'une façon générale, l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec « les intérêts de la généralité des habitants de la commune » (CE, 8 mars 2002, Mme Géron, n° 234650), c'est-à-dire avec les intérêts attachés à la qualité soit de contribuable, soit d'habitant de la collectivité (CE, 17 novembre 1999, M. Riche, n° 196531). Pour autant, le juge administratif a considéré qu'une association chargée d'organiser les festivités de la commune (et notamment de gérer la buvette lors d'une fête taurine) présentait un intérêt communal et que, dès lors que ses membres ne pouvaient en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire de la commune en soit le président et que plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration n'était pas de nature à les faire regarder comme étant intéressés au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CAA Marseille, 16 septembre 2003, Commune de Vauvert, n° 99MA01085).

33 – A quelle condition la participation d'un conseiller intéressé vicie-t-elle la délibération ?

Pour le juge administratif, dans le cadre de l'application de l'article L. 2131-11 du CGCT, la seule présence du conseiller intéressé ne suffit pas à vicier la délibération. Il faut que son influence ait été effective, c'est-à-dire que sa participation ait été de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote.
Or, la participation du conseiller municipal intéressé n'a pas été jugée déterminante lorsque le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité et que le conseiller intéressé n'a pas été le rapporteur du projet (CE, 26 février 1982, Assoc. « Reconnaissance d'Uzès », n° 12440).
La qualité de rapporteur entraîne donc une présomption forte d'une influence active. Le juge s'est montré aussi clément dans un cas où le conseiller intéressé a participé à une partie des réunions préparatoires et a siégé lors de la séance au cours de laquelle a été prise la délibération litigieuse, mais a quitté la salle au moment du vote et n'a « pas pris une part active aux réunions préparatoires » (CE, 30 décembre 2002, n° 229099).

34 – Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêts ?
La prise illégale d'intérêts, anciennement connue sous le nom de « délit d'ingérence », est un délit prévu et réprimé par l'article 432-12 du Code pénal.
Cet article définit la prise illégale d'intérêts comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver (d'avoir), directement ou indirectement (soi-même ou par l'entremise d'un proche, ascendant ou conjoint par exemple), un intérêt quelconque (matériel, financier par la détention de parts sociales, ou symbolique et honorifique), dans une entreprise ou une opération dont l'élu ou l'agent a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. La prise illégale d'intérêts vise donc la seule confusion, sur une même tête, de deux qualités: celle de surveillant public et celle de surveillé privé. Ce simple cumul suffit à caractériser l'infraction dont la raison d'être est d'empêcher que la décision publique soit soupçonnée de partialité.

35 – Quelles sont les peines prévues en cas de prise illégale d'intérêts ?
La peine maximale qui peut être prononcée par le tribunal correctionnel consiste en cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
Toutefois, les effets d'une condamnation pour prise illégale d'intérêts peuvent être bien plus graves, pour les élus locaux, que le prononcé d'une amende ou d'une peine de prison (souvent avec sursis, en pratique). En effet, l'article L.7 du Code électoral prévoit que les personnes condamnées pour prise illégale d'intérêts ne peuvent pas être inscrites pendant cinq ans sur les listes électorales. Ainsi, une condamnation pour ce délit entraîne automatiquement, sans que le juge ait à le préciser, l'inéligibilité du coupable pendant cinq ans et, par conséquent, sa démission d'office s'il occupe, au jour de la décision, des fonctions.
Ces deux conséquences ne pourront être évitées que si le tribunal correctionnel décide, expressément, que le condamné est relevé de cette peine automatique d'inéligibilité.

36 – L'élu peut-il être condamné sans retirer de bénéfice matériel de sa fonction au sein de l'association ?
Oui. Il n'est pas nécessaire, pour que le juge prononce la condamnation, que la personne concernée ait retiré de l'opération prohibée un bénéfice (Cass., crim., 23 fév. 1988, n° 87- 82801), ni même que la collectivité ait souffert un préjudice.
Quatre élus (le maire, deux adjoints et un conseiller municipal) d'une commune de la banlieue parisienne ont été récemment condamnés pour prise illégale d'intérêts au seul motif qu'ils avaient participé au vote de subventions bénéficiant aux associations qu'ils présidaient, alors même qu'ils n'en avaient retiré aucun profit personnel, que la collectivité n'avait subi aucun préjudice et que ces associations poursuivaient un but d'intérêt général (Cass., crim., 22 oct. 2008, n° 08-82068).
Dans cette affaire, la présidence, par un élu municipal, des associations concernées était pourtant expressément prévue par les statuts de ces associations. Le juge a tout

de même condamné les prévenus au motif qu'ils cumulaient les deux fonctions en connaissance de cause.

37 – Existe-t-il des dérogations dans le champ d'application de la prise illégale d'intérêts ?

Oui, mais seulement dans les petites villes comptant au plus 3 500 habitants. Dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent être autorisés par le conseil municipal et malgré l'intérêt éventuel qu'ils en tirent, à traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros, acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle, conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement et acquérir (au moins au prix estimé par le service des domaines) un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Le fait de présider une association que l'élu est chargé de surveiller (ou au profit de laquelle il vote une subvention) n'est pas mentionné dans ces exceptions. Même dans les plus petites communes, un tel cumul de responsabilités est donc constitutif de prise illégale d'intérêts.

38 – Qu'est-ce qu'un « entrepreneur de services municipaux » ?

Un entrepreneur de services municipaux est une personne exerçant un rôle prépondérant au sein d'une personne morale (par exemple une association) assurant, sur le fondement d'un contrat passé avec la commune, l'exécution d'un service public. Il existe donc **deux critères cumulatifs.**

1.- Le premier tient à la **nature des fonctions exercées.**
Généralement, l'exercice de fonctions salariées ou la simple qualité de bénévole au sein de l'association (CE, 21 janvier 2002, élection municipale de Millas, n° 236332) ne suffit pas à faire regarder la personne comme un entrepreneur de services communaux, sauf s'il s'agit de fonctions de direction d'un rang élevé ou qui confère une indépendance et une autonomie de décision réelles.

2.- Le second critère tient à **l'activité exercée:** elle doit être à la fois régulière et liée à l'exécution d'un service public communal, ce qui suppose un contrôle étroit exercé par la commune sur l'activité.

39 – Quel est le risque pour un élu d'être reconnu « entrepreneur de services municipaux » ?

L'article L. 231 du Code électoral dispose que « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° les entrepreneurs de services municipaux ».
En outre, lorsque cette inéligibilité apparaît en cours de mandat, l'élu concerné est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (art. L. 236 du Code électoral).
Or, une association peut être une « entreprise de services municipaux » au sens de ces dispositions (CE, 30 septembre 1996, Ribot, n° 177023).
Un élu qui se trouverait placé, du fait de ses fonctions au sein d'une association avec laquelle sa commune entretient des relations, dans la position d' « entrepreneur de services municipaux », pourrait donc être immédiatement démis de son mandat.

40 – Qu'est-ce que la « gestion de fait » ?

La « gestion de fait » se définit comme le maniement de fonds publics par une personne n'ayant pas l'habilitation pour ce faire, et qui sera donc qualifié de « comptable de fait ».
Or, en vertu de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) toujours en vigueur, les comptables publics (qu'ils soient dûment investis de leur fonction ou qu'ils soient reconnus « comptables de fait ») sont personnellement et

pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils ont maniés.
De plus, le risque ne se limite pas seulement aux personnes qui manipuleraient effectivement des fonds. Le juge des comptes considère qu'est gestionnaire de fait « non seulement celui qui a personnellement détenu et manié irrégulièrement des fonds publics, mais aussi celui qui a ordonné ou organisé le maniement irrégulier, ou encore l'a connu et toléré alors qu'il avait les moyens d'y mettre un terme » (Cour des comptes, 24 octobre 2002, Université française du pacifique), ce qui correspondra souvent à la situation des élus locaux ou des agents concernés.

41 – Une association indépendante de la collectivité peut-elle être à l'origine d'une gestion de fait ?
Oui. Les responsables d'associations et les élus qui auront connu et toléré l'irrégularité pourront être déclarés « comptables de fait » des deniers publics, lorsque les sommes dues à une collectivité (ex.: pour l'occupation d'un local, un accès ou une formalité) sont directement encaissées par un membre d'une association qui n'aura pas été au préalable nommé régisseur par le comptable public.
Ainsi, une association pour le rayonnement d'un opéra municipal délivrait aux usagers intéressés des abonnements à des « premières », avec un prix des places supérieur au prix normal. Le juge a considéré que ces recettes devant revenir à l'opéra constituaient une « recette destinée à un organisme public doté d'un comptable public » au sens de la loi de 1963. Le président de l'opéra, alors même qu'il n'avait pas autorité sur l'association et n'était pas à l'initiative du dispositif irrégulier, fut reconnu gestionnaire de fait pour avoir eu connaissance du dispositif et ne pas l'avoir fait immédiatement cesser (CE, 9 juin 2000, n° 176743).

DOCUMENT 3

Localtis.info LE QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE
des collectivités territoriales et de leurs partenaires

www.localtis.info/

Date: 10 décembre 2013

Les relations associations-collectivités se renforcent en dépit des difficultés économiques

Vie associativePublié le lundi 2 décembre 2013

Un dialogue facile, une divergence sur l'appréciation des financements et un recours à la commande publique en hausse, tels sont les principaux enseignements du deuxième baromètre des relations entre associations et collectivités locales, d'après une enquête réalisée du 28 août au 07 octobre 2013 auprès de 722 répondants (385 associations et 337 collectivités locales) pour Associations mode d'emploi en partenariat avec d'autres titres du groupe Le Moniteur.

Les communes, premiers financeurs des associations

Sur le plan des subventions, il ressort de l'étude que la mairie est le "principal financeur" pour 41% des associations, tandis que 29% citent "une autre collectivité". L'Etat étant toutefois cité comme "principal financeur" dans 16% des cas, contre 5% pour les mécènes privés, 4% pour une fédération et 2% pour l'Europe. Ramenée aux seules personnes publiques, la répartition moyenne des subventions est la suivante : 34% proviennent de la commune, 14% du département, 10% de la région, 14% de l'Etat et 3% de l'Europe. Les secteurs les plus subventionnés par les collectivités sont : le sport (31% des montants des subventions ; +1% par rapport à 2013), l'animation (23% ; -3%), la culture (19% ; +1%) et le social (15% ; +1%).

En matière de subventions, toujours, il est à noter que le recours aux conventions est en nette augmentation. 57% des collectivités interrogées déclarent avoir signé une convention portant sur une subvention annuelle ou pluriannuelle avec leurs associations, contre 50% en 2012. En moyenne, chaque collectivité a signé 13,05 conventions (contre 8,43 en 2012). Ce qui a fait dire à Valérie Fourneyron, ministre de la Vie associative, à l'occasion de la présentation de ce baromètre, fin novembre au Salon des maires, que la relation entre collectivités et associations "croît en intensité comme en qualité".

Quant à la perception des subventions, elle diverge largement selon que l'on est une association ou une collectivité. 41% des associations affirment ainsi que les aides des collectivités en leur faveur sont en baisse, tandis que seules 10% des collectivités pensent que ces aides ont baissé. Pour 45% des associations, les aides sont stables ; alors que 74% des collectivités pensent la même chose. Tandis que seules 8% des associations estiment que les aides ont augmenté, contre 14% des collectivités.

Commande publique aux associations : la hausse se confirme

Malgré ces divergences sur les financements, le dialogue avec les élus est jugé "assez facile" ou "très facile" par 67% des associations. La relation s'améliore par ailleurs pour 21% des associations, tandis que 36% estiment qu'elle ne change pas et 12% jugent qu'elle se détériore. Parallèlement, seules 21% des collectivités interrogées déclarent rencontrer des difficultés dans le dialogue avec les associations. Alors que 15% estiment les exigences des associations "trop importantes".

Ce baromètre 2013 est enfin intéressant sur un point qui a mobilisé les services du ministère de la

Vie associative depuis plus de un an : l'inflation des recours aux appels d'offres pour des prestations rendues par des associations. 9% des collectivités interrogées ont en effet lancé un appel d'offres destiné aux associations, contre 6% en 2012. Et 2,33 appels d'offres ont été lancés par collectivité cette année, contre 1,12 en 2012. Le secteur le plus concerné par les appels d'offres est le social (39%), loin devant la culture (17%) et l'animation (13%).
Lors d'un colloque organisé en juin dernier (lire ci-contre notre article du 28 juin), l'économiste Viviane Tchernonog avait mis en avant la hausse très rapide des commandes publiques aux associations entre 2005 et 2011 : +73%. Une situation qui s'expliquerait, selon la chercheuse, par les incertitudes pesant sur le statut juridique de la subvention, et qui auraient l'inconvénient de brider l'initiative du secteur associatif tout en le mettant en concurrence avec le secteur marchand. Pour remédier à ce phénomène, Valérie Fourneyron et Benoît Hamon, ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire, ont donné une définition légale à la subvention dans le projet de loi Economie sociale et solidaire. Cette mesure, adoptée en première lecture au Sénat le 7 novembre, "pourra permettre d'en développer l'usage en alternative à la commande publique", selon un communiqué des deux ministres. Si la courbe de la commande publique aux associations s'inverse dans le prochain baromètre des relations entre collectivités et associations, cette mesure aura atteint son but.

Jean Damien Lesay

CENTRE NATIONAL D'APPUI ET DE RESSOURCES DU SPORT

ACCOMPAGNER LE SECTEUR ASSOCIATIF SPORTIF

ETUDE RELATIVE A L'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Pourquoi ? Contexte et problématique de l'étude

Les associations sportives s'inscrivent dans un environnement réglementaire, juridique, économique, socio-démographique de plus en plus complexe. Ces éléments d'évolution questionnent très nettement la capacité des associations à s'adapter et à se structurer. Si le processus de professionnalisation dans lequel le secteur associatif sportif est entré depuis une dizaine d'années conduit à cette nécessaire structuration, cette dernière n'en demeure pas moins difficile pour des associations souvent primo et mono-employeurs.

Dans ce cadre, l'accompagnement des associations est une priorité. Sur les territoires, différents acteurs participent au soutien de la vie associative, notamment sportive.
Si le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), en tant que dispositif au service de la structuration et la consolidation des activités et des emplois des structures d'utilité sociale, y concourt, celui-ci s'inscrit plus largement dans un champ d'intervention auquel les acteurs du mouvement associatif sportif et les collectivités locales contribuent également très largement.
Dans ce cadre, l'implication de ces dernières dans le soutien à la vie associative peut être identifiée à différents niveaux ainsi que dans différents champs (liés à leurs compétences propres).

Or, un accompagnement réussi tient à la pertinence des collaborations et à la complémentarité des compétences en matière de soutien (mutualisation des compétences et des savoirs faire, associée à la répartition cohérente des champs d'intervention).

Afin de mieux appréhender l'accompagnement des associations dans son sens le plus large, cette étude s'est employée à repérer les champs d'intervention des collectivités en matière d'accompagnement à la structuration des associations sportives (hors et dans le dispositif DLA) et d'envisager les collaborations potentielles.

Pour quoi ? Finalités et objectifs

Finalité

Optimiser les accompagnements à la « professionnalisation » des associations sportives.

Objectifs

- Disposer d'**éléments de compréhension** des différentes approches opérées par les collectivités en matière de soutien en direction des associations sportives,
- **Valoriser la plus-value des démarches collaboratives entre les différents acteurs** intervenant dans l'accompagnement des associations,
- **Renforcer les coopérations et partenariats territoriaux** en vue d'un accompagnement et d'une structuration des associations sportives.

Qui ? L'objet de l'étude

L'implication des collectivités territoriales dans l'accompagnement des associations sportives :

- Quels **modes d'intervention** ?
- Quelle articulation avec le **dispositif DLA** ?
- Quelles **actions concertées ou collaborations** avec les autres acteurs de l'accompagnement?

L'étude s'est attachée à mettre en évidence, par une approche s'attachant aux collectivités territoriales, les collaborations et / ou articulations d'accompagnement et de soutien des associations sportives sur les territoires.

Avec le soutien de

Quoi ? Les Principaux résultats

Diverses modalités de soutien développées par les collectivités

L'intervention des collectivités en matière de sport implique aujourd'hui d'autres services que le service des sports : le développement économique, l'emploi, le tourisme, la vie associative, la formation professionnelle ….

- Implication directe : en direction des associations, un soutien essentiellement financier :
  - Développement d'une **politique d'aide à l'emploi** (de type « Emplois Tremplins »),
  - **Financement direct**, par le biais de conventions, d'actions développées par les associations sportives (structures régionales ou départementales, clubs de haut niveau).

- Implication indirecte : en direction de structures d'accompagnement, une approche plus diversifiées :
  - Participation aux instances de **pilotage** (rôle politique)
  - Appui **technique** / intervention dans le cadre d'actions de formation, comité d'appui des DLA, …
  - **Financement de dispositifs** d'accompagnement (DLA, formations, …) – essentiellement pour les collectivités d'envergure régionales et départementales,
  - **Financement d'études** visant une meilleure compréhension du contexte,
  - **Financement d'organisation consultative** (observatoire),
  - **Promotion et orientation** des associations sportives vers les dispositifs d'accompagnement adéquats.

Faible connaissance des différentes formes d'accompagnement potentiellement mobilisables pour les associations

Les acteurs de l'accompagnement ne connaissent pas toujours les compétences et actions menées par les autres organismes d'accompagnement sur le même territoire. Ceci est d'autant plus vérifié pour les échelons territoriaux infra-départementaux (intercommunalités, communes).

Peu d'actions concertées avec les autres acteurs de l'accompagnement mais des initiatives intéressantes

Les schémas de collaborations entre les différents organismes porteurs d'actions de soutien et d'accompagnement en direction des associations sportives sont encore peu développés. Néanmoins, quelques initiatives tendent à mettre en évidence l'intérêt de la concertation et de la mutualisation des compétences et des moyens dans le cadre de l'appui aux associations notamment sportives :

- **Articulation entre un dispositif régional d'aide à l'emploi et un dispositif de consolidation d'activités** (DLA) (appui sur le dispositif DLA lors de l'administration des dossiers de demande d'aide à l'emploi),
- **Conférence régionale consultative du sport** en Pays de la Loire (instance de concertation entre les principaux acteurs du sport sur des thématiques représentatives du territoire : « Observatoire des pratiques », « Emploi, formation, professionnalisation », « Sports, loisirs et aménagement du territoire »).
- **Mutualisation des aides versées notamment dans le cadre des Emplois-Tremplins** (cofinancement des communes et départements en fonction du siège de la structure)

Quelques tendances en matière de collaboration sur les territoires

- Trois principales formes de collaborations :
  - Politique
  - Technique
  - Financière

- Forte corrélation entre la richesse de la collaboration technique et le profil des techniciens chargé du suivi des coopérations :
  La bonne connaissance, par les techniciens, du mouvement sportif, du secteur de l'emploi ainsi que de la notion d'accompagnement et des différents acteurs territoriaux constitue un atout pour les collaborations entre les collectivités et les autres organismes.

- Facteurs de faiblesse des collaborations :
  - Manque de connaissance entre les différents acteurs territoriaux
  - Existence de doublons dans les services proposés par ces différents acteurs

Quelle plus-value ? Les avantages d'une collaboration

Des économies d'échelle pour les financeurs

- Reconnaissance de l'économie engendrée par les cofinancements
- Meilleure coordination pour disposer d'une approche globale du secteur sans multiplier les « doublons » d'intervention
- Prévention des pertes d'activités et d'emplois
- Amélioration des lisibilités d'action et de gestion des associations

Une cohérence pour les acteurs du champ sportif

- Prise en compte des orientations politiques des collectivités territoriales et relais de leurs dispositifs
- Reconnaissance de la compétence des réseaux associatifs
- Approche globale pour une action locale : limitation des sollicitations éparses et concentration des moyens pour une meilleure performance (effectivité – performance de la réalisation, efficacité – atteinte des objectifs et efficience – utilisation des moyens à bon escient) – passage par un seul interlocuteur (ou un collectif d'interlocuteurs) identifié dans l'accompagnement activité - emploi
- Plus de proximité dans les interventions

Une plus-value pour les territoires

- Présentation de l'accompagnement comme un acte contributif à la dynamique locale, à l'animation territoriale avec une dimension de pérennisation
- Mutualisation et complémentarité des compétences et des modalités d'intervention des acteurs territoriaux
- Structuration d'un secteur et développement d'une filière d'activité sur un territoire, au niveau social comme au niveau économique
- Activation d'une intervention dans le plan d'accompagnement du DLA pour prolonger les effets de l'intervention du DLA
- Action d'équilibre dans la prise en compte des sports dits « sociaux » et « marchands »

DOCUMENT 5

Journal des Maires
Février 2015

Les subventions aux associations

(extraits)

Les communes, comme toutes les collectivités locales, peuvent aider les associations en leur octroyant une subvention. Elles doivent toutefois rester vigilantes s'agissant des règles juridiques à respecter.

...

Les contrôles internes

Le contrôle administratif

Cette première forme de contrôle est notamment prévue par la loi du 12 avril 2000 dont l'article 10, alinéa 4, spécifie que : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. » Est également prévu, à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, un contrôle « sur pièce et sur place des écritures du bilan et des comptes dans leurs parties relatives à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée » de l'Inspection générale des finances et de l'inspection de l'administration du ministère de l'Intérieur sur toutes « les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou font appel au concours de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public.

Le contrôle politique

Selon l'article L. 1611-4, alinéa 1, du CGCT: « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Pour permettre ce contrôle, l'alinéa 2 prévoit que ces organismes devront fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Le *contrôle financier*

Aux termes de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, les chambres régionales des comptes ont compétence pour effectuer « la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales [...] apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ». Toutefois, si le concours financier de la collectivité publique est affecté à une dépense déterminée et ne dépasse pas la moitié des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle se borne à la vérification du compte d'emploi de la subvention.

Le contrôle des administrés

Les administrés peuvent contrôler, au moins indirectement, l'utilisation des subventions par leurs bénéficiaires. Ainsi, aux termes des articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4312-1 du CGCT, les communes de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions doivent annexer à leurs documents budgétaires mis à la disposition du public à la mairie, l'hôtel du département ou l'hôtel de région « la liste des concours attribués [...] sous forme de prestations en nature ou de subventions », ainsi que « la liste des organismes pour lesquels la collectivité a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ». L'article 10, alinéa 6, de la loi du 12 avril 2000 dispose aussi que « les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions « attributives des subventions » et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés »

DOCUMENT6

JMG/DL/09 054 N

Assises du sport acte 2/lundi 9 mars 2009

Le projet sportif local de Digne-les-Bains

2009/2014 Extrait

AXE 2 Aide et soutien aux associations sportives

1. Mise à disposition des installations sportives municipales

Les clubs dignois disposent **gracieusement** des installations sportives existantes. Sauf cas exceptionnel, l'ensemble des charges est assumé par la commune : fluides, entretien, surveillance et maintenance.
La mise à disposition des équipements sportifs représente un coût qu'il convient de communiquer dans le cadre d'une valorisation de l'utilisation des deniers publics. **Les règles d'attribution des créneaux horaires** seront affinées et mises en œuvre à partir de la saison 2010/2011.

2. Aide directe à l'encadrement des clubs

La ville met à disposition quelques éducateurs sportifs aux clubs pour leur permettre de bénéficier d'un encadrement professionnel. Cette mise à disposition est liée aux compétences des éducateurs sportifs territoriaux concernés (ETAPS). Des **conventions annuelles** de mise à disposition sont signées avec les clubs. Sur la base d'un bilan annuel, la mise à disposition pourra être remise en question. Comme l'exige l'article 2 du **décret du 26 octobre 2008** (l'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes), à partir de la saison 2010/2011 (ou avant si possible), la ville demandera une **participation financière pour la mise à disposition d'ETAPS dans les associations.** Une subvention correspondant à la totalité du coût ou partielle en fonction des cas pourra permettre une compensation financière. Cette démarche transparente permettra aussi de responsabiliser tous les acteurs.

3. Accompagnement financier pour la pérennisation des salariés des clubs

Afin d'aider les associations à créer des emplois sportifs ou administratifs à plein temps ou à temps partiel (mi-temps minimum), la ville allouera dés 2009 une **aide financière aux clubs** qui ont déjà un emploi et répondant aux critères. **Cette aide prendra le relais des aides de l'état et de la région à partir de la 5ème année.**
Les critères sont les suivants: convention obligatoire, une seule aide par club, emploi à temps complet ou à partiel (17H30 minimum), aide municipale de 10 000 euros répartis sur 3 ans, contrats de travail en cours ou à venir. Une convention pluriannuelle sera signée avec les clubs concernés et des contreparties seront demandées.
Pour les clubs qui souhaitent créer un emploi, une convention devra être signée en amont du recrutement.

Persuadée de la nécessité d'accompagner l'emploi associatif en favorisant la mutualisation des moyens, la ville de Digne-les-Bains a également rejoint **l'association des groupements d'employeurs des Alpes de Haute-Provence.**

4. Soutien financier

Dès 2010, le soutien financier apporté aux clubs dignois sera ajusté. **Les subventions seront attribuées en fonction d'indicateurs mais aussi en fonction de projets.** Les enveloppes de subvention seront ainsi réparties en **plusieurs catégories** :

a) Subvention pour la vie du club en fonction du nombre **d'adhérents et des déplacements** en compétition avec une **pondération** entre les clubs individuels et les sports collectifs,

b) Subvention en fonction de **projets** correspondants aux axes que la collectivité souhaite impulser (1 ou 2 projets nouveaux par année et au choix) : création et structuration (labellisation fédérale par exemple) d'une école de sport spécifique à l'activité, participation à l'école éducative municipale, formation de l'encadrement sportif ou administratif, des dirigeants et des arbitres ou juges, création d'une section handisport ou sport adapté, action en faveur de la pratique féminine, ...

c) Subvention liée à l'**évènementiel** (critères à fixer et montant déterminé en fonction du niveau et de l'impact de la manifestation et incitation à la prise en compte du développement durable).

d) Subvention exceptionnelle pour **l'accession d'une équipe première séniore au niveau national** (ou promotion honneur pour le football).

e) Aide aux **sportifs de haut niveau locaux.**

Les **conventions d'objectifs** fixeront les bases du partenariat ville/club.

5. Aide logistique

Pour l'organisation de compétitions ou d'animations, la ville continuera, en fonction du projet et des contraintes matérielles à **mettre à disposition gracieusement les moyens technique** pour faciliter la tâche aux clubs : barrières, stands, tentes, podium, sonorisation, ... Cette aide sera valorisée pour information au club bénéficiaire.

6. Aide aux déplacements des clubs

Les frais de déplacements des clubs en compétition sont pris en compte dans les critères d'attribution des subventions aux clubs mais en plus la commune met à disposition des clubs une **navette** (règlement à affiner) pour se rendre sur leurs lieux de compétition. La ville étudie la possibilité de mettre à disposition des associations un deuxième véhicule.

7. Poursuivre la démarche de concertation et de communication avec les acteurs du Sport

Dans le cadre de la démocratie locale, l'idée est de renforcer la concertation et la communication avec les acteurs de la vie sportive locale : création d'un **intranet** pour avoir un lien avec les acteurs du sport, organisation de **réunions de concertation thématiques** dès octobre 2009 et **création d'un document de communication** en 2010 : plaquettes sur les aides et les dispositifs de la ville.

AXE 3 Soutien à l'éducation, aux actions de prévention et de santé par le sport

1. Encadrement et proposition d'activités sportives dans les écoles et dans le temps péri scolaire

Cette politique s'exprime à travers la mise à disposition **d'éducateurs sportifs dans les écoles primaires** pour développer les Activités du Temps Scolaire et l'encadrement d'activités sportives dans le cadre du **Contrat Educatif Local** dont les écoles des sports.

2. Création d'une école des sports éducative

L'objectif est de créer en 2011 une école des sports éducative permettant aux enfants de **découvrir différentes activités** sur l'année en collaboration avec les éducateurs diplômés d'Etat des clubs et les différents acteurs.

3. Soutien d'animations et de manifestations en faveur des établissements scolaires

Le soutien de manifestations sportives en collaboration avec **l'USEP, le conseiller pédagogique de circonscription EPS, l'UNSS** et les enseignants sera maintenu.

4. Mise à disposition gracieuse des installations aux établissements scolaires

La ville poursuivra la mise à disposition des installations sportives municipales en faveur du sport scolaire alors même que seules les écoles primaires sont de sa compétence. Dans le cadre d'une convention avec le conseil général, la ville a décidé de mettre à disposition gracieusement ses équipements aux collèges. L'idée est également de **favoriser la pleine utilisation des équipements sportifs** quel que soit le propriétaire (conseil régional, IUFM, IUT ...) dans le cadre de **contreparties et de conventions d'échanges.**

5. Soutien financier aux associations sportives scolaires

La ville continuera à **subventionner directement ou indirectement** par la mise à disposition des installations toutes les associations sportives scolaires depuis l'USEP jusqu'aux associations des établissements du second degré.

6. Développement des activités de prévention par le sport

Les services municipaux jeunesse et sports proposent pendant les vacances scolaires des activités sportives. Cette opération est appelée **passeport "Vacances Jeunes".** Elle est ouverte aux 12-17 ans et leur proposent une multitude d'activités sportives. Ces animations sont encadrées à la fois par les éducateurs sportifs municipaux ou des clubs, les animateurs jeunesse et des intervenants extérieurs en collaboration avec les éducateurs spécialisés de l'ADSEA.
Ces animations ouvertes à tous sont **gratuites ou à prix modéré.** Le passeport "Vacances Jeunes" permet à tous les jeunes qui le désirent de pratiquer plusieurs activités sportives pendant les vacances (ski, tennis de table, parapente ...). De plus des animations et des tournois de quartier sont proposés.

7. Incitations au Sport pour tous

Le sport doit être accessible à tous : enfants, adolescents, étudiants, adultes, personnes âgées, personnes porteuses d'un handicap, population fragilisée, ...
En fonction des projets et dans le cadre des conventions d'objectifs, les associations seront autant que possible incitées **à favoriser l'accueil de ces différents publics.**
La ville continuera à prendre en charge le dispositif des **« Coupons Sports »** qui représente une aide à la cotisation sportive. Cette **aide sera élargie aux personnes porteuses d'un handicap quel que soit leur âge dès 2010.**

8. Actions pour la santé dans le sport

L'installation progressive de **défibrillateurs** dans les enceintes sportives est programmée.
La mise en place d'une **charte « santé et sport »** en collaboration avec la DDJS, le CODES et le CDOS est également engagée.
Le soutien financier au **centre médico-sportif départemental** sera poursuivi.

AXE 4 Promotion d'une « image durable » de la ville de Digne-les-Bains

1. Promotion de l'accueil des stages sportifs

Le cadre naturel privilégié, le patrimoine sportif de Digne-les-Bains et la présence des Thermes représentent des atouts. L'accueil des stages sportifs reste une **priorité.** Le partenariat développé avec l'office de tourisme, le mouvement sportif et France Sport demeurent également essentiels.

2. Accueil d'évènements sportifs

La ville soutient et organise des évènements sportifs de premier plan qui valorisent son **image et son environnement.** A partir de 2010, un **règlement d'intervention cadre** pour le soutien aux évènements sportifs sera réalisé.
Pour accompagner les clubs et les aider à organiser un évènement, un référent est désigné au sein du service municipal des sports. Afin d'harmoniser le calendrier de l'événementiel

une **réunion annuelle** sera organisée chaque année en septembre avec les associations sportives.

3. Contribution du sport au développement durable

Notre environnement peut-être un atout de développement mais à condition qu'il soit respecté et préservé.
L'objectif est d'aider les clubs à « gérer les manifestations sportives de manière responsable dans le respect des préconisations du développement durable ». A partir de 2010, dans le cadre d'un règlement d'intervention cadre pour le soutien aux évènements sportifs, une attention particulière sera portée sur « l'inscription de l'évènement ou de la manifestation sportive dans l'esprit de **l'Agenda 21 du sport** ». Ce paramètre va conditionner le montant de l'attribution de la subvention. L'adoption de la charte élaborée par l'association « Athl'éthique » sera fortement incitée.
De plus un **label « sport et développement durable »** pourra être attribué avec un prix.

4. Bourse aux sportifs de haut niveau

Pour valoriser l'image sportive de la ville et soutenir les clubs formateurs, la municipalité aide les sportifs de haut niveau dignois. Cette enveloppe financière permet de soutenir les athlètes de haut niveau locaux sur la base de critères adaptés à notre ville. Par une convention tripartite entre le club, l'athlète et la collectivité, la ville alloue une **bourse aux athlètes de haut niveau mais également une aide pour leur préparation physique** et pour leur récupération (accès aux différents espaces du complexe nautique). Les bourses seront augmentées pour les athlètes inscrits sur les listes du ministère de la jeunesse et sport.

Les subventions

Aspects réglementaires

En matière de soutien aux associations sportives, le droit commun s'applique ; la puissance publique dispose d'une totale liberté pour l'octroi des subventions. Seules les associations déclarées peuvent recevoir des subventions, mais cela ne constitue ni un « droit » ni un « abonnement ».

Les dossiers de subvention

La subvention est demandée par l'association, qui la justifie par la présentation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général pour la collectivité.

A l'appui de sa demande, l'association doit produire un certain nombre de documents, qui vont constituer son dossier de demande de subvention.

Depuis l'application de la circulaire Raffarin, le premier dossier qu'une association dépose auprès d'un établissement public sert de base à la constitution, chez chaque gestionnaire et pour chaque association, d'un dossier permanent. L'objectif est ainsi de constituer un dossier unique, afin de ne pas redemander les mêmes documents aux associations.

Le dossier commun de demande de subvention comporte les informations suivantes :

- les éléments d'identification de l'association :
- preuve de son existence : référence de la publication de l'extrait de déclaration au Journal Officiel
- activités et moyens humains
- composition des organes dirigeants (composition du Bureau et du Conseil d'Administration, nombre de dirigeants rémunérés et montant de ces rémunérations)
- les documents budgétaires (compte de résultat et budget prévisionnel) de l'association, respectant la nomenclature du plan comptable général.
- lorsque la demande de subvention concerne une action déterminée :
- le ou les objectifs de l'action
- le descriptif de l'action
- le public cible
- le nombre de bénéficiaires
- le(s) lieu(x) de réalisation
- les moyens d'évaluation prévus
- le budget prévisionnel de l'action

- lors d'une première demande, il convient de transmettre les éléments ci-dessus ainsi que la copie des statuts de l'association
- lorsque la subvention sollicitée est supérieure à 23 000 euros : les derniers comptes approuvés, accompagnés du rapport d'activité et du rapport du commissaire au compte lorsque l'association est dans l'obligation légale d'y recourir (code du commerce).
- lors du renouvellement d'une demande :

le compte rendu financier des subventions perçues l'année précédente pour le même objet

- les derniers comptes approuvés, ainsi que le rapport d'activité
- les éventuelles modifications statutaires intervenues

À savoir :

Seuil de 23 000 euros :
Lorsque la subvention dépasse un montant annuel de 23 000 euros, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association sportive bénéficiaire définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'obligation de transparence :
La collectivité ayant attribué la subvention doit communiquer à toute personne qui en fait la demande, le budget et les comptes de tout organisme privé ayant reçu une subvention, la convention et le compte rendu financier de la subvention.
Pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'ensemble des concours financiers accordés aux associations, sous forme de prestations en nature ou de subventions doivent figurer en annexe des documents budgétaires de la commune (mise à disposition d'équipements, travaux effectués par la commune au bénéfice de l'association, dons de matériel ou fournitures, ensemble des prestations matérielles effectuées par la commune pour le compte de l'association).

La contractualisation des relations :

« Logique de fonctionnement et logique de projet »
Le choix vous appartient !

La collectivité peut apporter son concours au fonctionnement de l'association, pour ses activités classiques, ou axer son soutien sur la mise en place d'un projet spécifique.

- Dans une **logique de fonctionnement**, elle apporte son soutien selon des critères fixés, par exemple, au regard d'indicateurs. Ceux-ci permettent à la fois de comparer les clubs entre eux mais aussi d'affirmer les priorités de la politique sportive locale.

A titre d'exemple, les indicateurs peuvent porter sur :

- la structure (nombre d'adhérents, de jeunes, d'hommes, de femmes,..)
- le type de pratique (loisir, compétition, sport collectif, individuel, de pleine nature..)
- le niveau de pratique, le dynamisme de l'association (budget, somme cotisations, subvention,..)
- l'encadrement, le soutien indirect apporté
- ...

Les critères peuvent également englober des dimensions liées au projet territorial de la collectivité, tels que les enjeux environnementaux, l'intégration des priorités du projet social ou éducatif dans les activités de l'association.

Le montant de la subvention attribuée repose alors sur un système de points, accordés selon le respect des critères. Il correspond au nombre de points multiplié par la valeur du point.

Dans ce système, l'ensemble des associations est ainsi dans la même échelle de valeur.

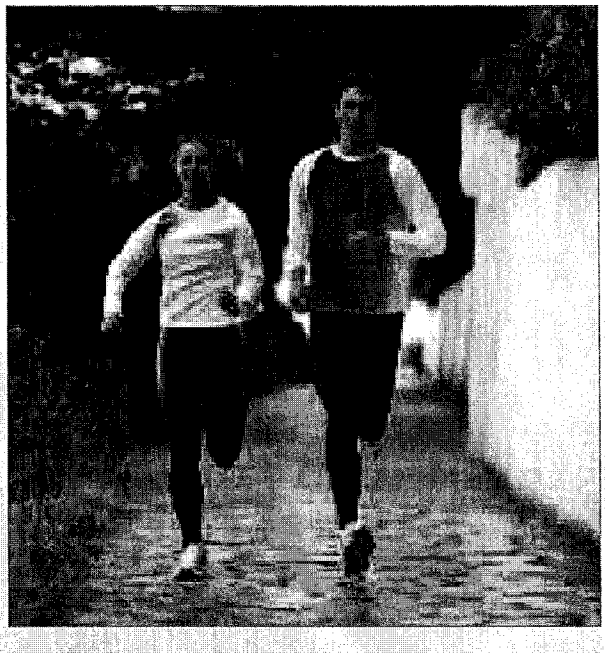

- La **logique de projet** repose, quant à elle, sur le financement des associations au cas par cas. La dotation est attribuée sur la base d'un projet, en fonction d'objectifs spécifiques. Ceux-ci doivent être cohérents avec le projet sportif de la collectivité, et peuvent être fixés dans le cadre d'un contrat d'objectifs.

Les activités soutenues peuvent être, par exemple, l'organisation d une manifestation sportive, la mise ne place d'animations, un investissement, l'achat de matériel...

Ces deux logiques peuvent parfois se confondre. En effet, il n'est pas toujours évident de distinguer le mode de soutien le plus approprié et le plus juste.

Bien dissocier, dans vos relations avec les clubs, les types de soutien envisageable permet toutefois de retrouver des marges de manœuvre. Il est possible par exemple, d'accorder une subvention au fonctionnement équivalente pour chaque club, et d'accorder un aide supplémentaire aux clubs qui s'engagent dans un projet en lien avec les objectifs de votre politique sportive.

Les conventions

Les conventions sont un des principaux outils dont disposent les collectivités pour formaliser leurs relations avec les associations sportives. Établies sur différentes bases, elles ont chacune leur spécificité quant à leur portée et leur durée.

Rappel : l'objectif est que les associations avec lesquelles vous établissez des relations développent des actions cohérentes au regard des orientations politiques, et ceci dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Les chartes ou conventions cadre

D'application générale, elles permettent de définir le cadre général de la relation entre la collectivité et les associations volontaires, et portent principalement sur les valeurs et principes généraux partagés, (valeurs du sport, finalités de la politique sportive engagée par la commune, règles en matière de démocratie, liberté, non-discrimination, respect des règles administratives, du patrimoine public, des modalités d'allocation des subventions,..)

Les conventions d'objectifs ou de partenariat

La convention de partenariat vise à définir d'un commun accord des objectifs entre les signataires. Par exemple, une commune et un club se fixent comme objectif commun d'augmenter le nombre de jeunes licenciés, de mettre en place des animations tout public l'été, d'accéder à une division supérieure...

Elle associe 3 paramètres :

- des objectifs fixés d'un commun accord
- une convention signée entre les cocontractants
- une réalisation entre la collectivité et le club, et le soutien l'un à l'autre.

Le soutien de la collectivité peut être direct ou indirect : mise à disposition d'équipements, de matériels voire de personnels, ainsi que l'attribution de subventions. Il fait alors l'objet d'avenant sous la forme de conventions spécifiques (de mise à disposition, de financement, pour l'organisation d'actions ponctuelles)

La convention d'objectifs est le document contractuel établi en fonction de la nature du soutien et des objectifs fixés. Celle-ci est généralement pluriannuelle (3 ans).

La mise à disposition des personnels

Les collectivités ont la possibilité de mettre du personnel à disposition d'une association sportive dont les activités favorisent ou complètent l'action de ses services publics locaux. De nombreux clubs sportifs bénéficient en effet de la part de la collectivité des services d'un secrétaire, d'un enseignant territorial, d'une personne d'entretien pour un équipement géré par le club.

La mise à disposition des personnels reste toutefois encadrée :

- elle ne concerne que les fonctionnaires titulaires, et l'accord de ce dernier est requis.
- elle fait l'objet d'un arrêté, auquel doit être annexée une convention précisant :
  - la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées,
  - les conditions d'emploi de l'agent,
  - les modalités de contrôle et d'évaluation des activités.

À savoir :

La loi de modernisation de la fonction publique de 2007 a apporté de nouvelles conditions à la mise à disposition de personnel : elle implique notamment la nécessité pour l'association d'accomplir une mission de service public, ainsi que le remboursement de la rémunération et des charges du fonctionnement du fonctionnaire mis à disposition.

Les conditions de mises à disposition font l'objet pour la fonction publique territoriale, du décret n° 2008-580 se substituant au décret du 8 octobre 1985. Pour en savoir plus : centre de gestion de la fonction publique territoriale

La mise à disposition des équipements

Propriétaire d'un certain nombre d'équipements sur son territoire, la collectivité a la possibilité de mettre ces derniers à disposition d'une association sportive, de façon gracieuse, dès lors que celle-ci poursuit un but non lucratif et une gestion désintéressée, ou moyennant une redevance.

Cette mise à disposition peut être :

- ponctuelle
- récurrente (par exemple, un certain nombre d'heures par semaine et toute l'année)
- totale et exclusive

Un simple courrier suffit pour une mise à disposition ponctuelle. Une convention sera en revanche nécessaire dans le cas d'une mise à disposition ponctuelle plus complexe ou récurrente.

Remarque : Parmi les équipements mis à disposition des clubs, tous ne sont pas sportifs. Il s'agit des salles de réunion, ou de « club-house ». Les modalités de gestion de ces équipements sont très variées et peuvent être prévues dans la convention de mise à disposition.

Quelques modèles types :

• Un exemple de convention de mise à disposition d'un équipement (vous pouvez consulter le guide du dirigeant, édition 2009, chapitre 8, pour une convention concernant le financement d'un club)

• Un exemple de dossier de demande de subvention :

Le dossier CNDS 2009

Consultable dans sa totalité sur le site

www.aquitaine.jeunesse-sports.gouv.fr

DOCUMENT 8

FNOMS RESSOUCES
Sport & Concertation

Les critères de répartition des subventions municipales

Par Valérie Martinet et David GUILLOUF
N°21 - Novembre 2009 (extraits)

Pourquoi des critères de répartition des subventions ?
Pour garantir l'équité, par souci de transparence. Il s'agit de retenir des éléments pour tenter de rendre le subventionnement des associations le plus objectif possible.
Pour une adaptation annuelle et pour cadrer au plus près de la réalité
Une politique sportive municipale repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. Le cadre de la loi 1901 assure l'indépendance du monde associatif et lui laisse toute latitude pour décider de ses orientations.

Principes de base d'attribution d'une subvention :
Une subvention n'est pas un dû. Elle n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est de la responsabilité des associations d'engager en temps voulu toutes les démarches nécessaires pour obtenir la (ou les) subvention(s).
Une subvention est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique municipale et ceux que se fixe l'association.
Il existe plusieurs formes de subventions :

- subventions directes :
  - subvention de fonctionnement, calculée sur la base de critères de répartition qui doivent être communs à toutes les associations dans un souci d'équité
  - subvention d'équilibre
  - subvention de projet (par action)
  - subvention d'investissement
- subventions indirectes : attribution de matériel, mise à disposition de personnel, mise à disposition d'équipements.

Les critères types

- Les critères classiques :
  - Nombre de licenciés - Ce chiffre constitue la clé de base. Il sera multiplié par les coefficients.
  - Catégories d'âge - Un coefficient est attribué selon les catégories.
  - Activités sportives par types de pratique - Compétitions fédérales organisées par les fédérations unisport, sport affinitaire, fédérations multisports, sport loisir…
  - Niveaux de pratique - départementale, régionale, nationale et internationale.
  - Classification du sport - En plusieurs coefficients.
  - Attribution de points pour l'encadrement - Éducateurs diplômés, dirigeants ou officiels.
  - Attribution de points pour les journées de stages - Stages jeunes, stages dirigeants.
  - Attribution de points pour le contrôle médical - Par visite médicale des adhérents au Centre de Médecine du Sport.
- Les critères spécifiques :
  - Les jeunes et plus particulièrement les jeunes filles.
  - Les jeunes « en difficultés », et notamment ceux habitants dans les quartiers sensibles.
  - Les seniors.
  - La mutualisation des emplois sur plusieurs associations.
  - La promotion de futurs dirigeants par responsabilisation des jeunes.
  - L'intercommunalité (notion de rayonnement de l'activité).
  - Prise en compte du handicap dans le projet associatif.

La notion de coefficient :
A travers la délégation accordée à l'Office, il est possible de croiser, d'harmoniser et d'additionner les orientations d'objectifs de la ville et ceux de l'Office.
Affecter un coefficient aux effectifs, c'est reconnaître l'implication sociale et locale, inciter à la pratique du plus grand nombre et aider à l'accès de tous au sport.

Déterminer un coefficient pour l'encadrement, c'est inciter à la formation pour un environnement compétent, diplômé, pouvant prétendre à rémunération.
Pour les déplacements, c'est fixer une aide directement liée au niveau de la pratique, pour permettre l'accès à un niveau supérieur de compétition. Il est nécessaire d'intégrer aussi dans cette rubrique, une ligne pour les activités qui ne peuvent se pratiquer dans la localité : parachutisme, plongée, ski... activité sportive en groupe donc de caractère associatif ou vacances sportives.

Les critères, exemple de méthode

- Déterminer les critères et attribuer un pourcentage pour établir l'importance du critère

A	Nombre d'adhérents licenciés ou non licenciés	30 %
B	Aide à la discipline (frais de déplacement pour compétitions / frais d'arbitrage / niveau de compétitions)	30 %
C	Qualité de l'encadrement (aide à la formation)	10 %
D	Actions et animations en faveur de la jeunesse	20 %
E	Implication dans la vie locale	10 %

Dans l'hypothèse que la subvention allouée soit de X €.
La part du critère A sera de 30 % de X € à répartir sur l'ensemble des associations.

- Pour chaque critère, créer des items :
  (exemple de tableaux pour critères A et B)

Certains permettent d'attribuer un certain nombre de points de base à chaque dossier. D'autres servent de base à l'application d'un coefficient multiplicateur. Au final, la proposition de subvention formulée est proportionnelle au nombre de points obtenus.

A/ Nombre d'adhérents licenciés ou non	ITEMS	Répartition des points	
		Sports collectifs	Sports individuels
Licenciés	• de 18 ans • + de 18 ans • Habitants de la commune • Extérieurs à la commune		
Non licenciés (loisirs)	• de 18 ans • + de 18 ans • Habitants de la commune Extérieurs		

B/ Aide à la discipline	ITEMS	Répartition des points	
		Sports collectifs	Sports individuels
Frais de déplacement pour compétitions	• régionaux • interrégionaux • nationaux • internationaux		
Frais d'arbitrage pour compétitions	• régionaux • interrégionaux • nationaux • internationaux		
Niveau de compétitions	Niveau de performance atteint par l'équipe fanion du club ou des sportifs individuels • régionaux • interrégionaux • nationaux • internationaux		